

Délibération : N°2023-12-06 : 47

Le Conseil d'Administration de l'ENSCM, dans sa séance du 6 décembre 2023, sous la présidence de Monsieur Cyril DOUSSON, a délibéré :

Objet : • approbation de la Convention d'association RH UM/ENSCM relative aux modalités de gestion des RH et à l'accompagnement des personnels.

Après échanges avec les membres du conseil d'administration, le recueil des votes est :

Résultat du vote :

Membres en exercice : 26

Membres s'étant exprimés : 19

Pour : 19 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Après délibération, le conseil d'administration de l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier approuve :

La convention d'association RH UM/ENSCM relative aux modalités de gestion des RH et à l'accompagnement des personnels avec 19 voix pour.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Montpellier, le 6 décembre 2023

Le Président du Conseil d'Administration
Monsieur Cyril DOUSSON





**UNIVERSITÉ DE
MONTPELLIER**



CONVENTION D'ASSOCIATION DE L'UNIVERSITE DE MONTPELLIER ET DE L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DE CHIMIE DE MONTPELLIER RELATIVE AUX MODALITES DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET A L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNELS

Entre d'une part,

L'Université de Montpellier

Etablissement public expérimental

Domiciliée 163 rue Auguste Broussonnet 34090 Montpellier ;

Représentée par son Président, Monsieur Philippe AUGÉ,

ci-après désignée l'**UM**

Et d'autre part,

L'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier,

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel

Etablissement composante de l'Université de Montpellier

Domiciliée 240 avenue du Professeur Emile Jeanbrau CS 60296 - 34 296 MONTPELLIER cedex 5 ;

Représentée par son Directeur, Monsieur Pascal DUMY,

ci-après désignée l'**ENSCM**

Vu le décret n° 2021-1207 du 20 septembre 2021 portant création de l'Université de Montpellier et approbation de ses statuts,

Vu l'annexe au décret n° 2021-1207 portant statuts de l'Université de Montpellier et notamment son titre V relatif aux dispositions relatives aux relations entre l'Université de Montpellier et l'établissement-composante,

Vu le décret n° 2021-441 du 13 avril 2021 relatif à l'École Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier,

Vu l'avis du comité social d'administration d'établissement de l'Université de Montpellier en date du 13 novembre 2023,

Vu l'avis du comité social d'administration d'établissement de l'École Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier en date du 23 novembre 2023,

Vu l'approbation du conseil d'administration de l'Université de Montpellier en date du XXXXXX,

Vu l'approbation du conseil d'administration de l'École Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier en date du 6 décembre 2023,

Il est convenu ce qui suit,

Préambule :

L'Université de Montpellier et l'École Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier entretiennent depuis de nombreuses années des relations étroites en matière de ressources humaines.

Une première étape s'est concrétisée par la conclusion d'une convention d'association le 28 novembre 2019 mentionnant un travail commun en matière de campagnes d'emplois, d'échanges de services d'enseignement, de procédures de sélection des enseignants-chercheurs et enseignants, de mutation des personnels IATSS et d'homogénéisation de procédures et dispositifs en faveur des personnels.

Une deuxième étape a débuté avec l'intégration de l'École Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier comme établissement composante de l'Université de Montpellier le 1^{er} janvier 2022, qui a permis de préciser les compétences propres à l'établissement composante, celles qui sont déléguées et celles qui sont partagées.

La présente convention précise les modalités de mise en œuvre des recrutements – partie I, les modalités de services croisés d'enseignement – partie II, et certains dispositifs d'accompagnement des personnels et de leurs parcours – partie III.

PARTIE I – MISE EN ŒUVRE DES RECRUTEMENTS

Article 1 : Campagnes d'emplois

L'ENSCM soumet sa campagne d'emploi (Enseignants-chercheurs, enseignants et personnels administratifs et techniques (ITRF et AENES)) à l'approbation du conseil d'administration de l'Université, en ce qui concerne les profils du poste.

Article 2 : Procédures de sélection des enseignants-chercheurs

Pour les sections CNU 31, 32, 33, 62, 64, il est proposé aux instances compétentes de maintenir la participation des enseignants-chercheurs de l'Université de Montpellier aux procédures de sélection d'enseignants-chercheurs de l'ENSCM et réciproquement concernant les enseignants-chercheurs de l'UM, dans le respect des textes en vigueur.

PARTIE II – SERVICES CROISÉS D'ENSEIGNEMENT

Article 3 : Missions complémentaires d'enseignement des doctorants contractuels

Les doctorants contractuels recrutés par un établissement et effectuant au cours d'une année universitaire une mission complémentaire d'enseignement dans l'autre établissement sont rémunérés mensuellement par leur employeur principal par carte 22, indemnité 1561, date d'effet 01/10/N. Le montant de l'indemnité mensuelle est calculé comme suit : nombre prévisionnel annuel d'HTD x taux brut de l'HTD /12.

Les deux établissements concluent en début d'année universitaire une convention listant les doctorants contractuels et le nombre d'heures prévisionnel assuré dans l'autre établissement. En fin d'année universitaire et après service fait les deux établissements établissent une balance faisant apparaître le solde à payer à l'établissement bénéficiaire. Le solde est déterminé ainsi : montants annuels versés aux doctorants contractuels par un établissement moins montants annuels versés aux doctorants par l'autre établissement x le taux de cotisations sociales.

Article 4 : Heures d'enseignement assurées par les enseignants chercheurs et enseignants titulaires

Les enseignants chercheurs et enseignants titulaires – professeurs d'université, maîtres de conférences, professeurs agrégés certifiés et assimilés – peuvent sur la base du volontariat et après avis favorable de leur Directeur d'UFR, école, institut assurer une partie plafonnée à la moitié de leurs obligations annuelles d'enseignement dans l'autre établissement.

Les deux établissements dressent en début d'année universitaire une liste des personnels et le nombre d'heures prévisionnel assuré dans l'autre établissement.

Les services prévisionnels effectués dans l'autre établissement sont décrits en début d'année universitaire dans les états de services dès lors qu'on prévoit qu'ils seront effectués en deçà des obligations réglementaires de service. Les heures faites dans l'autre établissement en deçà des obligations réglementaires de service ne sont donc pas rémunérées.

En fin d'année universitaire et après service fait, les deux établissements établissent une balance faisant apparaître le solde à payer à l'établissement bénéficiaire. Le solde est déterminé ainsi : nombre d'heures assurées par les agents

d'un établissement dans leurs obligations réglementaires de service moins heures assurées par les agents de l'autre établissement x taux brut heure x taux cotisation RAFP.

Les personnels assurant dans l'autre établissement des heures au-delà de leurs obligations règlementaires de service sont recrutés et rémunérés comme intervenant extérieur par l'établissement bénéficiaire. S'agissant d'une activité de formation initiale ou continue effectuée auprès d'un autre établissement public d'enseignement supérieur, et en application du décret n° 2021-1424 du 29 octobre 2021 relatif à la déclaration de certaines activités accessoires, les personnels concernés ne demandent pas une autorisation de cumul d'activité mais complètent une déclaration de cumul d'activité à titre accessoire, remise à leur employeur principal qui l'enregistre.

PARTIE-III – ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNELS ET DE LEUR PARCOURS :

Article 5 : Action sociale

Les deux établissements s'entendent et conviennent que la présente convention annule et remplace la convention pour l'accompagnement social des personnels de l'ENSCM signée le 11 avril 2022 et fixe les modalités par lesquelles l'ENSCM confie à l'UM, par l'intermédiaire de ses assistants de service social permanents, l'accompagnement social de ses agents, ainsi que l'instruction et l'examen des demandes d'aides financières exceptionnelles au sein de la commission sociale de l'UM.

Les personnels de l'ENSCM pouvant bénéficier de ce dispositif sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les personnels contractuels de droit public bénéficiant d'un ou plusieurs contrats de droit public d'une durée initiale ou cumulée de 6 mois minimum. L'ENSCM demeure l'interlocutrice initiale de ses agents. Selon la nature de la demande, elle instruit le dossier d'aide attribuée sur barème ou oriente le demandeur vers le service d'action sociale et de loisirs (SASL) de l'UM. Il est rappelé que les agents de l'ENSCM restent sous la responsabilité de leur employeur, les aides financières attribuées seront imputées sur les crédits de l'ENSCM.

L'UM s'engage à confier à un assistant de service social, dans un délai raisonnable après la formulation de la demande, les entretiens individuels et l'accompagnement des personnels concernés. Par ailleurs, l'assistant de service social de l'UM instruit les demandes d'aide financière exceptionnelle selon les mêmes critères d'appréciation que ceux appliqués aux agents de l'UM et présente le cas échéant le dossier en commission d'action sociale. Il est entendu entre les parties que l'Université assure cette mission d'accompagnement social des agents de l'ENSCM uniquement avec les effectifs d'assistants de service social dont elle dispose.

L'UM s'engage à instruire les demandes d'aide exceptionnelle des agents de l'ENSCM au sein de sa commission sociale réunie en section spéciale ENSCM et selon les mêmes modalités de fonctionnement et critères d'attribution que pour ses agents. Seuls les dossiers instruits et transmis par l'assistant social de l'UM peuvent être examinés en commission. Les décisions d'attribution sont transmises au directeur de l'ENSCM pour signature et mise en paiement sous 8 jours, après examen par la commission d'action sociale, accompagnées d'un PV de séance et du RIB du/de la bénéficiaire.

Conformément à la législation applicable aux assistants de service social en matière du secret professionnel d'une part et à la charte de confidentialité applicable aux membres de la commission sociale de l'UM d'autre part, aucun document ou information à la situation sociale des agents de l'ENSCM ne sera divulgué. Seuls seront communiqués à l'ENSCM les documents administratifs nécessaires à la mise en paiement de l'aide par l'ENSCM.

Compte tenu du statut de l'ENSCM en tant qu'établissement composante de l'UM, aucun remboursement du temps de travail des assistants sociaux n'est exigé de l'ENSCM par l'UM.

Par ailleurs, le service d'action sociale et de loisirs organise chaque année une fête de Noël, qui s'adresse aux enfants des personnels de l'UM de moins de 12 ans au 31 décembre de l'année en cours. Les personnels de l'ENSCM concernés et leurs enfants sont invités à la fête de Noël de l'UM dans les mêmes conditions que les personnels de l'UM. Le cadeau remis à chaque enfant concerné demeure à l'initiative de chaque employeur sur ses crédits respectifs.

Les personnels de l'ENSCM partant à la retraite au cours de l'année universitaire sont invités à la cérémonie organisée chaque année par l'UM en l'honneur des départs à la retraite. Ces personnels se verront remettre les cadeaux attribués par l'UM à chaque personnel retraité présent le jour de la cérémonie.

Les personnels de l'ENSCM sont invités à la fête des personnels de l'UM organisée par la Direction de la Vie des Campus (DVC) dans les mêmes conditions que les personnels de l'UM.

Article 6 : Activités sportives

Le Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives – SUAPS- assure l’organisation, l’enseignement et l’animation des activités physiques et sportives de l’UM. En début d’année universitaire, il met en œuvre un programme d’activités physiques, lequel est également accessible aux personnels de l’ENSCM. La liste des activités pouvant être effectuées par les personnels de l’ENSCM est disponible sur le site de l’UM. Les personnels de l’ENSCM peuvent bénéficier des activités proposées par le SUAPS dans les mêmes conditions que les personnels de l’UM. L’inscription aux activités est gratuite. Ils doivent s’inscrire en ligne sans obligation de certificat médical. Un examen médical est toutefois conseillé avant de commencer la pratique sportive. Cette inscription générera une carte SUAPS dématérialisée, à présenter à l’enseignant en charge de la ou des activités choisies.

Article 7 : Médecine de prévention du personnel, hygiène, sécurité et conditions de travail

Les visites de surveillance médicale préventive des personnels de l’ENSCM sont assurées par les médecins diplômés de médecine du travail avec le concours d’un personnel infirmier – pour certains cas – et personnels administratifs coordonnés par le Directeur du Service Commun de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SCMPPS) de l’UM.

Le SCMPPS assure les missions de médecine de prévention des personnels conformément au décret n°2020-647 du 27 mai 2020 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique de l’Etat, et plus particulièrement les prestations suivantes :

- La gestion administrative des convocations et dossiers médicaux ;
- La visite médicale de prévention des personnels ainsi que les tests de dépistage ;
- La participation des médecins au tiers temps réglementaire (visite des locaux sous gestion directe de l’ENSCM et des locaux CNRS ou UM dans lesquels travaillent les personnels ENSCM, rédaction de rapports...). Le médecin de prévention de l’UM est destinataire des convocations au Comité Social d’Administration d’Etablissement – CSAE - de l’ENSCM. L’ENSCM ne disposant pas de formation spécialisée en matière d’hygiène, sécurité et condition de travail, son attention est appelée chaque fois que l’ordre du jour comprend un thème HSCT ou Risque psycho-social.

Le SCMPPS peut être amené à prescrire des vaccinations règlementaires et relevant d’un risque lié au travail

Les frais occasionnés par ces prescriptions complémentaires sont à la charge de l’établissement d’affectation du personnel et lui sont directement facturés par le prestataire.

L’ENSCM transmet au SCMPPS en début d’année universitaire après affectation des doctorants contractuels la liste actualisée des personnels à convoquer selon la législation (tous les deux ans ou cinq ans selon les risques. Cette liste peut être enrichie par le médecin du travail. Le SCMPPS planifie les convocations des personnels après entente avec l’ENSCM sur les dates de convocation les plus favorables. Les personnels passent leur visite de prévention sur une des antennes montpelliéraines du SCMPPS. Les frais de transport des personnels convoqués sont à la charge de l’ENSCM.

Le montant de l’indemnité forfaitaire annuelle pour assurer la prise en charge de la consultation de surveillance médicale préventive est fixé par délibération du Conseil d’Administration de l’UM. A la date de signature de la convention il est fixé à 65€ (soixante-cinq euros). L’indemnité forfaitaire annuelle due par l’ENSCM est ainsi déterminée : nombre de personnels de la liste transmise au SCMPPS x indemnité forfaitaire annuelle.

En outre, le SCMPPS assure des consultations spécialisées.

Dans la limite des créneaux disponibles et du budget de l’ENSCM, des consultations spécialisées ponctuelles (psychologue clinicien.ne, diététicien.ne nutritionniste) pourront être assurées à la demande du personnel.

Aucune liste des personnels ayant bénéficié de ces consultations ne sera établie par le SCMPPS, seul le nombre de visites spécialisées sera indiqué sur la facture complémentaire annuelle. Les indemnités dues au titre des consultations spécialisées feront l’objet d’une facturation particulière sur la base d’une tarification propre de 30€ (trente euros) par consultation spécialisée fixée par une délibération du Conseil d’Administration de l’UM.

Article 8 : Recrutement de personnels BIATSS titulaires au fil de l’eau

Tout emploi de personnel pour lequel un recrutement de titulaire BIATSS via le site « Choisir le service public » est mis en œuvre fait l’objet d’une information spécifique aux personnels en fonction à l’UM et à l’ENSCM.

Article 9 : Conseils parcours professionnels

L'Université de Montpellier peut mettre à disposition des personnels de l'ENSCM un accompagnement des agents dans leurs projets d'évolution professionnelle en application du chapitre II du décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle, dans le cadre d'un bilan de parcours professionnel.

Article 10 : Qualité de vie au travail

Par ailleurs, l'UM permet aux personnels de l'ENSCM de participer aux actions collectives proposées par l'établissement visant à favoriser la qualité de vie au travail des agents (semaine QVT, ateliers bien-être, conférences...).

La coach professionnelle et la psychologue du travail, du service qualité de vie au travail de la DVC sont, également à disposition des personnels de l'ENSCM, qui souhaiteraient bénéficier d'un accompagnement individuel.

Article 11 : Egalité professionnelle femmes/hommes et lutte contre les discriminations

La responsabilité sociale est au cœur du projet d'établissement de l'UM. En matière de lutte contre les discriminations, l'UM organise, chaque année, plusieurs temps forts afin de promouvoir la diversité (telles que la semaine de lutte contre les LGBT+ phobies et la semaine de lutte contre les violences faites aux femmes). L'UM permet aux personnels de l'ENSCM d'y participer en fonction des places disponibles.

Concernant plus particulièrement l'égalité femmes/hommes, l'UM propose aux enseignantes-chercheuses, enseignantes et personnels BIATSS en situation d'encadrement, la formation « OSER ! » visant à accompagner les femmes dans leur carrière. Cette formation, sous réserve des places disponibles, est ouverte aux personnels de l'ENSCM qui répondent aux critères d'inscription.

Article 12 : Activités culturelles

Les personnels de l'ENSCM peuvent participer aux actions proposées par le service Art et Culture de la DVC visant à améliorer l'ouvertures des personnels aux pratiques artistiques (ateliers, visites, résidences d'artistes...)

Article 13 : Prise en charge du handicap

Le service Handiversité de l'UM peut apporter son conseil à l'ENSCM concernant l'accompagnement des personnels en situation de handicap.

Article 14 : Formation des personnels

L'Université de Montpellier s'engage à permettre aux personnels de l'ENSCM de suivre des actions de formation et réciproquement, ainsi qu'à mener une réflexion sur la mutualisation des actions de formation à l'attention des personnels, en sus des actions de formation inter universitaire, et s'engage à développer une offre de formation continue à destination des personnels.

Article 15 : Durée

La présente convention entre en application à la date de signature et prend fin le 31 décembre 2028.

Article 16 : Avenants

Des modalités d'accompagnement des personnels des deux établissements et de leurs parcours autres que celles mentionnées aux articles 3 à 11 de la convention peuvent être mises en œuvre. Elles font l'objet d'un avenant.

Article 17 : Dispositions financières

Les versements dus en application des articles 3, 4 et 7 de la présente convention sont effectués sur les comptes ouverts à l'ordre de :

Agent Comptable de l'Université de Montpellier Trésorerie Générale de Montpellier Code banque :10071 Code guichet 34000 n° de compte 0000 100 4507 Clé 62	ou	Agent Comptable de l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier Trésorerie Générale de Montpellier Code banque :10071 Code guichet 34000 n° de compte 0000 100 3560 Clé 90
--	----	---

Article 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des deux parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi par l'une des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation

Article 19 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le tribunal administratif de Montpellier sera compétent pour connaître le litige.

Fait en 2 exemplaires originaux à Montpellier, le

**Pour l'ENSCM
Le Directeur**

Pascal DUMY

**Pour l'Université de Montpellier
Le Président**

Philippe AUGÉ